

DELIBERATION PORTANT SUR LES STAGES COMPLEMENTAIRES

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 22 JUIN 2017,

Vu le Code de l'Education ;

Vu les Statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

PRESENTATION DU PROJET

L'Université Clermont Auvergne intègre dans toutes ses formations la possibilité de réaliser des stages complémentaires volontaires non créditant.

Il est demandé aux membres de la CFVU d'approuver les modalités de mise en œuvre de ces stages.

Vu la présentation faite par la Vice-Présidente en charge de la Vie Universitaire et le Vice-Président Etudiant ;

Après avoir délibéré ;

**DECIDE**

d'adopter les modalités de mise en œuvre des stages complémentaires suivantes :

L'Université Clermont Auvergne intègre dans toutes ses formations la possibilité de réaliser des stages complémentaires volontaires non créditant.

Les stages complémentaires sont :

- les stages de réorientation (I)
- les stages de professionnalisation (II)

Ces stages sont intégrés à un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement est de **200 heures** au minimum par année d'enseignement. L'étudiant doit donc être inscrit à titre principal dans une formation de l'Université Clermont Auvergne.

La **convention de stage** doit être signée dans les mêmes conditions que pour un stage prévu dans le cadre d'une formation diplômante entre l'étudiant, l'Université (Directeur de composante et enseignant référent) et l'organisme d'accueil (représentant de l'organisme et tuteur de stage).

Les noms des 5 signataires doivent figurer dans la convention avec leur signature.

Le stage doit faire l'objet d'**évaluations obligatoires** : du stagiaire par l'organisme d'accueil, de la qualité du stage par le stagiaire, et de l'étudiant par l'Université.

L'étudiant qui ne réalisera pas la restitution demandée pour l'évaluation du stage ne sera pas autorisé à signer une nouvelle convention pour un autre stage complémentaire.

Une **attestation de stage** est délivrée par l'organisme d'accueil à l'étudiant (elle mentionne la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire, le cas échéant).

**Dans tous les cas, le stage ne peut pas se prolonger au-delà de la date de fermeture de l'université fin juillet.**

Le stage complémentaire **n'est pas crédité en crédits ECTS.**

## I) Les stages de réorientation

### Objectifs :

Un stage de réorientation est une période de mise en situation professionnelle pour un étudiant qui estime s'être trompé de voie et qui veut vérifier son projet de réorientation en suivant un stage dans le cadre professionnel le plus proche possible du débouché de son nouveau projet.

**Le stage doit être d'une durée inférieure à 308 heures.**

Ce type de stage correspond généralement à une période d'observation, à la découverte d'un métier ou d'un environnement professionnel.

### Modalités :

- L'étudiant est dirigé vers le PAclO (Pôle Accueil Information et Orientation) de la Direction de la Formation qui reçoit l'étudiant pour un entretien individuel. Cet entretien définit si un stage de mise en situation professionnelle est pertinent pour conforter le projet de réorientation.
- L'étudiant souhaitant effectuer ce stage sollicite l'avis du Directeur d'Etudes de Première Année (DEPA), et pour les autres années de formation, du responsable de la formation
- Si les avis du PAclO d'une part, et du DEPA ou du responsable de la formation d'autre part, sont positifs, l'étudiant est dirigé vers le bureau des stages de sa composante (ou le service en faisant fonction) pour l'établissement de la convention.
- Le suivi du stage est assuré par le DEPA, le responsable de formation ou un enseignant de la formation.

Suite à la restitution effectuée par l'étudiant (rapport analysant notamment l'impact des apports du stage sur le projet de formation de l'étudiant), le DEPA ou le responsable de l'année de formation ou l'enseignant, tuteur du stage, décide de sa validation. Ce stage complémentaire pourra alors être inscrit dans l'annexe descriptive du diplôme.

## II) Les stages de professionnalisation

### Objectifs :

Un stage de professionnalisation est une période de mise en situation professionnelle, en lien avec la formation.

Cette possibilité peut être ouverte à tout étudiant à condition que les modalités du stage lui permettent d'assister à tous les enseignements de la formation suivie (concerne notamment les étudiants qui doivent revalider une partie d'un semestre ou d'une année de formation).

Il s'agit d'acquérir une expérience, en situation, pour favoriser la construction de son projet professionnel.

**Modalités :**

La demande de stage de professionnalisation doit être validée par l'enseignant responsable de l'année de formation dans laquelle est inscrit l'étudiant. Le responsable de formation vérifiera notamment la cohérence de la mission avec la formation suivie, le projet professionnel de l'étudiant et la compatibilité des horaires du stage avec l'emploi du temps de la formation.

**La durée du/des stage(s) de professionnalisation ne peut excéder 462 heures.**

*Rappel de règlementaire : le stage complémentaire ne peut en aucun cas servir de prolongement pour un stage obligatoire dans une même structure. Le prolongement d'un stage obligatoire n'est possible que par un avenant à la convention (qui entraîne donc, si le stage ainsi prolongé dépasse les 308 heures, la gratification du stagiaire).*

Suite à la restitution effectuée par l'étudiant (rapport analysant notamment l'impact des apports du stage sur le projet de formation professionnelle de l'étudiant et dressant le bilan de ses nouveaux acquis), le responsable de l'année de formation ou l'enseignant, tuteur du stage, décide de sa validation. Ce stage complémentaire pourra alors être inscrit dans l'annexe descriptive du diplôme.

**Résultats du vote :**

Membres en exercice : 40

Membres présents et représentés : 31

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 6

**Le Président de l'Université  
Clermont Auvergne,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU – CAC N° 2017-06-22\_02

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

**Modalités de recours :** *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*